

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°246/24 – I – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00655 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel du 12 juillet 2024,

représentée par Maître Yamina NOURA, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

représenté par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 21 juin 2024 entre PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), le juge aux affaires familiales, a, notamment

- constaté qu'en vertu de l'article 375 du code civil, l'autorité parentale envers l'enfant commune PERSONNE3.), née le DATE3.), est exercée conjointement par PERSONNE2.) et PERSONNE1.),
- fixé la résidence habituelle et le domicile légal d'PERSONNE3.) auprès de sa mère, PERSONNE1.),
- accordé à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement provisoire à l'égard d'PERSONNE3.), à exercer selon les modalités suivantes, sauf accord autre des parties :
 - o chaque dimanche de 11.00 à 19.00 heures,
 - o un samedi par mois de 11.00 heures au dimanche à 18.00 heures pendant le weekend à convenir entre parties, et à défaut d'accord, ce dernier s'exerce chaque 3^{ème} weekend du mois, à charge pour PERSONNE2.) de venir chercher l'enfant et de la ramener à son domicile,
 - o le jour de l'anniversaire d'PERSONNE3.), après la sieste de celle-ci jusqu'à 19.00 heures, sinon à partir de 15.30 jusqu'à 19.00 heures, sauf accord autre des parties, le jour de l'anniversaire de PERSONNE2.) de 11.00 à 19.00 heures ainsi que lors de la fête des pères de 11.00 à 19.00 heures,
- ordonné l'exécution provisoire du présent jugement,
- sursis à statuer sur la demande de PERSONNE2.) en obtention d'un droit de visite et d'hébergement usuel ainsi que sur la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une contribution à l'éducation et à l'entretien d'PERSONNE3.), préqualifiée.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête entrée au greffe de la Cour d'appel par voie postale le 12 juillet 2024.

L'affaire a été fixée successivement aux audiences des 9 septembre 2024 et 15 novembre 2024.

Par courriel du 7 novembre 2024, Maître Yamina NOURA a sollicité la radiation de l'affaire.

Le mandataire de PERSONNE2.) ne s'est pas opposé à cette demande.

Il y a partant lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et au provisoire,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Claudine ELCHEROTH, conseiller-président,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.